

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001402-250

DATE : 1^{er} avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

A.

Demanderesse

c.

LVMH FRAGRANCE BRANDS CANADA LTD.

et

LVMH WATCH & JEWELRY CANADA LTD.

et

LOUIS VUITTON CANADA, INC.

et

PARFUMS CHRISTIAN DIOR CANADA INC.

et

CHRISTIAN DIOR COUTURE CANADA INC.

et

TIFFANY & CO. CANADA

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'ANONYMAT

[1] Le Tribunal est saisi de la « *Application for anonymity and confidentiality of the Plaintiff's identity* », datée du 17 février 2026 (**Demande d'anonymat**).

[2] Par sa Demande d'anonymat, la partie demanderesse recherche les conclusions suivantes :

GRANT the present Application for Anonymity and Confidentiality of the Plaintiff's Identity;

DECLARE that the Plaintiff's identity is confidential with respect to the publicity of judicial debates (Article 12 C.C.P.);

ORDER the anonymization of the Plaintiff's name and identity in the present file no. 500-06-001402-250;

AUTHORIZE Plaintiff to elect domicile at the offices of her attorneys for the purposes of the present file no. 500-06-001402-250;

AUTHORIZE that, in the present file no. 500-06-001402-250, the Plaintiff be identified publicly only by the initial "A." (or other initials determined by this Honorable Court), and that the Plaintiff need not provide, in documents accessible to the public, her name, address, phone number, email address, or any other directly identifying information;

ORDER that the Court docket (plumitif) not publicly list or otherwise divulge the Plaintiff's name, address, email address, or any other identifying information in the present matter;

ORDER the Clerk to anonymize the Court docket (plumitif) and any publicly accessible judgments and filings so that the Plaintiff is identified only by initials and that any directly identifying information be redacted in versions accessible to the public;

ORDER that Exhibits P-14 and P-17 be filed and remain UNDER SEAL, with only appropriately redacted versions available to the public if so ordered by the Court;

CONFIRM that Defendants and their counsels may use and retain the Plaintiff's full identity for the sole purposes of this litigation, and that disclosure by defense counsels shall be limited to designated representative(s) and/or expert(s) of the Defendants who will need to sign a confidentiality undertaking agreeing to respect the eventual order to intervene herein;

ORDER non-disclosure, non-publication and non-circulation of the Plaintiff's name and directly identifying information to anyone other than the parties, their counsels of record and designated representative(s) and/or expert(s), and solely for the purposes of this litigation; any breach being subject to contempt of Court;

ORDER provisional execution notwithstanding appeal;

[3] La partie demanderesse précise que le Tribunal et la partie défenderesse connaissent l'information qui est visée par sa Demande d'anonymat, cette dernière ne visant à protéger ces informations que du public.

[4] La partie demanderesse allègue ce qui suit au soutien des conclusions recherchées :

- 4.1. L'action collective envisagée porte sur une fuite de données personnelles, dont celles de la partie demanderesse ;
- 4.2. Le fait de rendre les informations de la partie demanderesse publiques est susceptible de créer un risque continu de vol d'identité et de fraude, ce qui risque de causer de plus amples dommages matériels et moraux à la partie demanderesse ;
- 4.3. Ceci augmenterait le dommage psychologique et la perte de dignité de la partie demanderesse ;
- 4.4. La demande d'autorisation d'exercer une action collective contient des allégations à l'effet que la demanderesse a toujours agi avec prudence pour protéger ses renseignements personnels ;
- 4.5. La demande d'anonymiser les procédures et la production des pièces P-14 et P-17 sous scellés constituent une mesure d'atteinte minimale au principe de la publicité des débats.

[5] La demanderesse n'a pas soumis de déclaration sous serment personnellement. Seule une déclaration sous serment de son procureur a été produite au soutien de la Demande, laquelle atteste de la croyance (« *belief* ») du procureur que la publication des informations visées par la demande augmenterait ou créerait un risque continu de vol, de fraude et autres dommages à la demanderesse¹.

[6] Les défenderesses s'en remettent à la discrétion du Tribunal quant aux conclusions recherchées, malgré le fait qu'elles nient la véracité de certaines allégations contenues à la Demande.

[7] La publicité des débats permet de favoriser la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

[8] Elle occupe une place fondamentale en droit canadien et est protégée par l'alinéa 2b de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lequel consacre le droit constitutionnel à la liberté d'expression. Selon la Cour suprême, « *il existe une forte présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires* »².

[9] Cela dit, cette forte présomption n'est pas absolue et peut être repoussée par la preuve de circonstances exceptionnelles, notamment « *lorsque le principe de la publicité entre en conflit avec d'autres intérêts publics jugés tout aussi importants* »³.

¹ Déclaration sous serment de Me David Assor du 17 février 2026, par. 6 à 8.

² *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25 \(Sherman\)](#), par. [1-3 et 39](#).

³ *J.C. c. Douville*, [2022 QCCA 958 \(Douville\)](#), par. [28](#).

[10] Au Québec, les articles 11 et 12 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* reconnaissent l'importance de la publicité des débats et pourvoient aux situations dans lesquelles elle peut être limitée.

[11] L'article 99 C.p.c. prévoit qu'un acte de procédure doit indiquer notamment le nom des parties et être établi de manière à permettre l'identification de son auteur.

[12] L'article 12 C.p.c., prévoit qu'il peut être fait exception au principe de la publicité des débats si le tribunal « *considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, qu'il soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées* ».

[13] Ces articles codifient l'état du droit applicable en cette matière, et notamment le test établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Sierra Club*⁴, reformulé dans *Sherman*, sans toutefois en modifier l'essence. Ainsi, le test applicable à une ordonnance permettant de limiter la publicité des débats comporte maintenant trois étapes :

1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important ;

2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque ; et

3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[14] Pourtant, « *ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue* »⁵.

[15] Aussi, dans *Sherman*, la Cour suprême précise que « *le principe de la publicité des débats judiciaires s'applique dans toutes les procédures judiciaires, quelle que soit leur nature* »⁶.

[16] Elle reconnaît aussi que la vie privée, lorsqu'il s'agit de la diffusion de renseignements personnels très sensibles pouvant mener à une atteinte à la dignité de

⁴ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002 CSC 41](#) (*Sierra Club*).

⁵ *Sherman*, id., note 2, par. 38.

⁶ *Sherman*, id., note 2, par. 44.

la personne, peut constituer un intérêt public important⁷.

[17] Il appartient à la partie qui en fait la demande de démontrer que les trois conditions d'ouverture à une ordonnance limitant la publicité des débats sont satisfaites.

[18] En l'espèce, la demanderesse n'a pas fait la démonstration que la divulgation des informations prévues à l'article 99 C.p.c. et requises de toute partie qui institue une demande judiciaire poserait un risque sérieux pour un intérêt public important. En effet, elle n'a pas démontré en quoi les circonstances du présent dossier rendraient ces informations personnelles « très sensibles » et donc de nature à constituer un tel intérêt public important. Il en est de même du nom et de l'adresse courriel apparaissant aux pièces P-14 et P-17.

[19] La demanderesse s'appuie sur la décision dans *D.G. c. Concordia University*⁸, qui statue que la sécurité d'ordre psychologique « *est intimement liée à la sécurité physique et que la protection de cette sécurité constitue aussi un intérêt public important* ». Or, cette affaire portait sur des faits et circonstances fort différents du présent dossier soit, notamment, le risque sérieux et la sécurité physique et psychologique des demandeurs si leur identité devenait publique, dans un contexte où le « *comportement des manifestants est d'une violence telle qu'il y a lieu d'inférer que la sécurité des demandeurs peut être compromise si l'ordonnance demandée ici n'est pas rendue* »⁹.

[20] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la Demande d'anonymat.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **REJETTE** la «*Application for anonymity and confidentiality of the Plaintiff's identity*», datée du 17 février 2026 ;

[22] **LE TOUT** avec les frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP AVOCATS
Procureurs de la partie demanderesse

⁷ Voir aussi *S.N. c. Miller*, 2023 QCCS 2333, par. 29 (demande de permission d'en appeler rejetée 2023 QCCA1101), citant *Sherman*.

⁸ 2025 QCCS 3349, par. 27 et 28.

⁹ *Id.*, par. 47 à 50.

M^e Sarah Woods / M^e Catherine Julie Martin / M^e Audrée Anne Barry
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des parties défenderesses:
LVMH FRAGRANCE BRANDS CANADA LTD.
LVMH WATCH & JEWELRY CANADA LTD.
LOUIS VUITTON CANADA, INC.
PARFUMS CHRISTIAN DIOR CANADA INC.
CHRISTIAN DIOR COUTURE CANADA INC.

M^e Kristian Brabander / M^e Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la partie défenderesse: TIFFANY & CO. CANADA

Date d'audience : Jugement rendu sur vue du dossier